



Les Contrôles

- Consultation des commissions
- Visites d'ouverture

Nathalie Lissillour
Référente accessibilité

Plan

- Rappel réglementaire
 - Les contrôles a priori
 - Les contrôles a posteriori
 - Les visites de sécurité
 - Les visites d'accessibilité

Rappel

✓ Pour les ERP :

- ✓ obligation d'une autorisation CCH dès que des travaux sont envisagés sur un ERP (L111-8 du CCH)
- ✓ Avis obligatoire des commissions de sécurité incendie et d'accessibilité (<2mois)
- ✓ AT délivrée par le maire au nom de l'Etat < 4 mois
- ✓ Visite d'ouverture obligatoire pour ERP AT 1er groupe (1ère à 4ème catégorie)... et sans doute pour les 5ème
- ✓ Arrêté du maire au nom de l'Etat autorisant l'ouverture au public après avis des commissions

✓ Pour les opérations soumises à Permis de Construire (ERP, Logement)

- ✓ Obligation d'une **attestation de vérification des règles d'accessibilité** fournie au Moa dès l'achèvement des travaux et jointe à la DAACT
- ✓ Réalisée par
 - un architecte différent de l'opération ou
 - un bureau de contrôle agréé

Rappel

Au titre de l'accessibilité, rappelons que l'article L111-8-3 du CCH prévoit que l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L111-7 (règles d'accessibilité).

L'article R.119-29 précise que **l'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'Etat**

a) **Au vu de l'attestation**, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un **permis de construire** ;

b) **Après avis de la commission** compétente lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après **visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie** ;

c) Après avis de la commission de sécurité compétente.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Rappel

Au titre de la sécurité incendie, et au regard des articles 49-1 et 49-2 du décret 95-260 modifié, la présence de la DDT est obligatoire uniquement

- **en cas de visite dite de « réception »** telle que visée par l'article R123.45 du CCH (ouverture et réouverture d'un ERP fermé depuis plus de 10 mois)
- **pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie**

que celles-ci se déroulent en groupe de visite (sans présidence) ou en composition plénière (avec présidence)

La présence de la DDT n'est plus requise ni pour les visites dites de réception des ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie même avec locaux à sommeil ni pour les visites périodiques.

Contrôle a priori examen du projet

Types de bâtiments ou d'espaces	Contrôles
ERP	Obligatoire avant délivrance de l'autorisation Code de la Construction et de l'Habitation (obligatoire avant tout tx)
Logements BHC-MI	Aucun sauf si demande de dérogation
Lieux de travail	Aucun sauf si demande de dérogation
Voirie	Aucun sauf si demande de dérogation
Transports	Aucun sauf si demande de subventionnement

Possibilité
CTRL si
aides
publiques



Contrôle a posteriori

Types de bâtiments	Contrôles
ERP	Si PC = Attestation = pas de visite Etat Si pas PC = visite Etat CRC possible par l'Etat
Logements BHC-MI	Si PC = Attestation CRC possible par l'Etat
Lieux de travail	Aucun (peut être attestation à l'avenir?)
Voirie	Aucun
Transports	Aucun

Les visites d'ouverture

	Permis de construire		Autorisation de travaux	
	Sécurité incendie	Accessibilité	Sécurité incendie	Accessibilité
1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	Visite obligatoire	Attestation = pas de visite	Visite obligatoire	Visite obligatoire
5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	Visite obligatoire	Attestation = pas de visite	Visite obligatoire	Pas de visite sauf demande particulière
5 ^{ème} catégorie sans locaux à sommeil	Pas de visite sauf demande particulière			

Visite de sécurité incendie :

Présence de la DDT obligatoire **uniquement** :

- Visite d'ouverture 1^{ère}, 2^e, et 3^e catégorie



La présence de la DDT n'est plus requise pour les visites périodiques

Lors de l'envoi des convocations bien préciser l'objet de la visite

Les commissions communales d'accessibilité en Essonne

- Arrêté préfectoral du 20 mars 2009
 - Dans chaque commune du département
 - Compétences :
 - Visites de réception préalable à l'ouverture des ERP de la 2^e à la 4^e catégorie et les locaux à sommeil de 5^e.
 - Composition :
 - Présidées par le maire ou l'adjoint désigné par lui
 - La DDT (agent qui a siégé en commission d'arrondissement)
 - Un représentant des associations de personnes handicapées
 - Secrétariat assuré par un agent de la commune
 - Convocation, compte rendu ou PV, notification, rapport annuel